



Chambre 2
Numéro de rôle 2017/AM/277
H.E. / AG INSURANCE SA
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
17 septembre 2018**

ACCIDENT DU TRAVAIL – Contestation du rapport d’expertise – Validité externe – Validité interne.

Art. 579, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

H.E., domicilié à ...,

Partie appelante, comparissant en personne, assisté par son conseil Maître

CONTRE :

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, représentée par Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, en original, l’acte d’appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 28 septembre 2017 et visant à la réformation d’un jugement rendu contradictoirement en cause d’entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, y siégeant le 07 juin 2017.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions d’appel de la partie intimée reçues au greffe le 29 novembre 2017.

Vu l’ordonnance de mise en état judiciaire prise sur base de l’article 747, § 2, du Code judiciaire, le 23 janvier 2018 et sa notification à la même date.

Vu les premières conclusions d’appel de la partie appelante reçues au greffe le 15 février 2018.

Vu les conclusions additionnelles d’appel de la partie intimée reçues au greffe le 12 mars 2018.

Vu les conclusions de synthèse d'appel et les dossiers de pièces de la partie appelante reçues au greffe le 06 avril 2018.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 13 avril 2018.

Vu le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe le 05 juin 2018.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 18 juin 2018.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur H.E. a été victime d'un accident du travail le 30 octobre 2009 alors qu'il travaillait au service de la société ACCENT JOBS FOR PEOPLE.

Des contestations sont apparues quant à l'évaluation des séquelles de cet accident et Monsieur H.E. a saisi le tribunal du travail de Charleroi, par requête déposée au greffe le 31 août 2012.

Par jugement du 20 février 2013, le tribunal a reçu la demande, a dit pour droit que Monsieur H.E. avait été victime d'un accident du travail le 30 octobre 2009 et a, pour le surplus, désigné le Docteur Meganck en qualité d'expert avec la mission habituelle.

L'expert a déposé son rapport le 28 avril 2016.

Par le jugement entrepris du 7 juin 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir entériné le rapport d'expertise, :

- Dit pour droit que suite à l'accident du 30 octobre 2009, la partie demanderesse a subi une incapacité temporaire totale du 30 octobre 2009 au 24 janvier 2010 inclus.
- Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les indemnités légales lui revenant sur base de cette incapacité temporaire, augmentées des intérêts légaux.
- Fixe la date de consolidation des lésions au 25 janvier 2010, sans incapacité permanente.
- Fixe le salaire de base à la somme de 20.998,85 € pour les incapacités temporaires et à la somme de 24.486,7 € pour les incapacités permanentes, dans la perspective d'une action en révision.
- Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Monsieur H.E. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au tribunal d'avoir entériné les conclusions de l'expert MEGANCK considérant que :

- le rapport d'expertise n'est pas complet : la zone sacro-iliaque n'a pas été examinée ;
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté et le tribunal a entériné le rapport de l'expert « *à l'aveugle* » ;
- le marché du travail encore accessible n'a pas été suffisamment analysé ;
- la date de consolidation des lésions n'a pas été correctement appréciée.

Il demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- mettre le jugement a quo à néant en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il condamne l'intimée aux dépens de premier degré et aux frais de l'expert ;
- avant-dire-droit, désigner pour expert un médecin-expert en médecine physique éventuellement assisté de tout sapiteur avec une mission comprenant au moins la réponse aux questions suivantes :
 - ✓ décrire les lésions physiologiques, physiques et psychiques causées par l'accident du 30.10.2009 ;
 - ✓ déterminer la, ou – en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

- ✓ se prononcer sur les lésions de la sacro-iliaque gauche dues à l'accident du 30.10.2009 et analyser l'impact de celles-ci sur la capacité au travail de la victime ;
 - ✓ se prononcer sur le caractère consolidable des lésions de la victime et dans l'affirmative fixer la date de consolidation des lésions ;
 - ✓ proposer la taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,
 - et avoir procédé à une analyse du marché de l'emploi propre à l'appelant tel qu'il était avant l'accident et après la consolidation des séquelles ;
 - ✓ dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci.
- réserver à statuer pour le surplus.

L'intimée demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé.
- confirmer en tous points le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Charleroi, 1^{re} chambre, le 7 juin 2017.
- à titre subsidiaire, et dans le respect du principe de l'économie procédurale, convoquer l'expert et l'entendre, dans le respect de l'article 875bis al 2 du Code judiciaire.
- statuer comme de droit quant aux frais.

3. Décision

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens : Cass., 14.09.1992, Pas., I, p.1021), consiste à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le juge à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.T. Liège, 06.12.1990, J.L.M.B., 1991, p.321).

Le tribunal a eu recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

Il convient de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert MEGANCK, sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée. Si le juge considère devoir s'écarter des conclusions de l'expert, il est tenu à un devoir de motivation.

Aux termes de son rapport, l'expert judiciaire a conclu ce qui suit :

« Monsieur H.E. a été victime d'un accident du travail le 30 octobre 2009. Cet accident a provoqué un traumatisme au niveau de la colonne lombaire.

On peut évaluer les séquelles comme suit :

Sur le plan subjectif :

- *persistance de lombalgies.*

Sur le plan objectif :

- *présence d'un état dégénératif lombaire non influencé par le mécanisme accidentel.*

Les incapacités de travail sont ventilées comme suit :

- *incapacité temporaire totale du 30 octobre 2009 au 24 janvier 2010, inclus.*
- **Consolidation à la date du 25 janvier 2010 sans incapacité permanente partielle de travail... »**

Pour la première fois, dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelant va prétendre que la zone sacro-iliaque n'a pas été examinée.

En effet, à aucun moment, dans le courant des travaux d'expertise ou dans le cadre de la procédure devant les premiers juges, l'appelant n'a fait état de ce que l'expert MEGANCK n'aurait pas investigué la bonne partie du corps qui aurait été « *impactée* » par l'accident du travail du 30 octobre 2009.

Le caractère contradictoire d'une expertise judiciaire est un principe essentiel qui s'applique à toutes les opérations d'expertise, et, en cas de violation des droits de la défense, le rapport sera, non pas annulé, à défaut de texte prévoyant cette sanction, mais écarté des débats ou déclaré inopposable à la partie dont les droits de la défense ont été violés. Tel sera le cas notamment lorsque des pièces transmises à l'expert n'ont pas été communiquées à la partie adverse, ou lorsqu'une partie n'a pas été convoquée à une opération d'expertise ou n'a pu faire valoir ses observations sur les préliminaires du rapport.

Le législateur a mis fin à la controverse qui divisait la doctrine et la jurisprudence quant au contenu des préliminaires : doivent-ils consister en un simple énoncé des constatations de l'expert, ou celui-ci peut-il déjà, au stade des préliminaires, donner un avis annonçant le sens de ses conclusions ? L'article 976 nouveau du Code judiciaire dispose en son alinéa 1^{er} que, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire.

Il est primordial qu'un réel débat contradictoire s'instaure devant l'expert, non seulement pour assurer le respect de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi dans un objectif d'efficacité. Les discussions techniques doivent par priorité être vidées devant l'expert et non rejallir ultérieurement devant le juge qui peut alors être contraint de demander un complément d'expertise ou de procéder à l'audition de l'expert, ce qui ralentit inutilement le jugement de la cause.

L'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire précise que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai imparti pour ce faire et que l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement.

Comme cette disposition, à elle seule, ne suffisait pas à empêcher les parties de critiquer le rapport dans la suite de la procédure, le législateur ajoute que ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. La jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation n'est donc plus d'actualité : les parties ne disposent plus d'un droit à faire valoir leurs critiques après le dépôt du rapport (D. MOUGENOT, *Le nouveau droit de l'expertise*, texte extrait de l'ouvrage publié par les Editions de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles lors du colloque du 31 mai 2007 intitulé « *Le droit judiciaire en effervescence* »).

Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert, s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément, le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en pratique, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé ou que son erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments

probants. Dès lors, lorsque le rapport est bien fait et s'il n'est prouvé ni vraisemblable que l'expert aurait négligé un devoir ou se serait trompé, le juge entérine le rapport sans devoir reprendre l'argumentation de l'expert.

En l'espèce, l'expert MEGANCK a convoqué les parties aux deux séances d'expertise tenues les 8 octobre 2013 et 10 février 2015, auxquelles ont participé, d'une part, le médecin conseil de la SA AG INSURANCE, et d'autre part, l'appelant.

Par ailleurs, l'appelant a été convoqué et examiné par le Professeur GODAUX, chargé par l'expert MEGANCK, d'établir un bilan électrophysiologique.

Lors de ces entretiens, l'appelant a eu toute l'opportunité de faire valoir ses plaintes et de soumettre à ces médecins tous les documents médicaux réalisés dans le décours de l'accident du 30 octobre 2009. Lesdits documents ainsi que les rapports médicaux des Docteur LILOT et Professeur GODAUX communiqués à l'expert ont été soumis à la contradiction. Le bilan radiologique réalisé dans le cadre des travaux d'expertise a, d'ailleurs, été remis à l'appelant lors de la seconde séance d'expertise du 8 février 2015 de manière telle qu'il avait tout le loisir de le soumettre à un médecin.

En outre, toutes les constatations médicales de l'expert ont été transmises au conseil de l'appelant qui n'a jamais formulé la moindre remarque.

Enfin, l'expert a adressé aux parties un rapport de ses constatations ainsi que son avis provisoire en date du 25 février 2015, en fixant au 14 avril 2015 la date ultime pour l'envoi des notes directoires.

Le conseil de l'appelant, Maître L., a sollicité, à deux reprises, les 30 mars 2015 et 12 mai 2015, une prolongation de délai pour la transmission de ses faits directoires ; faits directoires qui ne seront jamais transmis par ses soins.

Finalement, le Docteur VANDER VELDE, médecin-conseil orthopédiste de l'appelant, a transmis un rapport à l'expert le 17 septembre 2015. Dans ce rapport, à aucun moment, ce **médecin spécialiste** qui a eu connaissance de tous les travaux exécutés dans le cours de l'expertise, n'a indiqué que la zone explorée par l'expert n'était pas celle dont souffrait l'appelant suite à l'accident du 30 octobre 2009.

Il ressort des considérations qui précèdent que :

- l'appelant a, bien été assisté durant les travaux d'expertise (par son conseil et par son médecin orthopédiste) de manière telle que c'est en vain qu'il se retranche derrière la barrière de la langue pour prétendre qu'il n'a pas su préciser les séquelles dont il souffrait ;

- en application de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, la cour n'a pas à tenir compte des observations tardives actuellement émises par l'appelant.

Surabondamment, l'argumentation actuelle de l'appelant n'est, nullement, fondée.

En effet, elle se base sur un rapport du Docteur DE BACKER du 25 septembre 2017 lequel indique, notamment, :

« La lésion initiale se situait dans une autre région anatomique, à savoir la charnière sacro-iliaque gauche. Nous avons pour preuve que l'on retrouve une cicatrice à cet endroit du corps et que le patient ne se plaint pas vraiment de sa colonne, mais des séquelles situées au niveau sacro-iliaque ».

Ces observations sont déniées par les propres constatations du médecin orthopédiste de l'appelant qui, dans sa note du 17 septembre 2015 adressée à l'expert judiciaire, indiquait :

« Il a été suivi à la suite d'un accident de travail qui est survenu en 2009 avec, une séquelle de fissure du disque L5-S1 et des douleurs qui sont devenues progressivement invalidantes.... ».

Même si l'expert a réfuté une quelconque incidence de l'accident du travail du 30 octobre 2009 sur la pathologie invoquée, celle-ci se situait bien au niveau de la zone L5-S1 ; zone ciblée également par le Docteur LEFLOT.

Or, il s'agit de la zone investiguée tant par l'expert que les sages-médecins consultés :

- dans son rapport du 4 novembre 2013, le Professeur GODAUX a examiné les domaines radiculaires L5 et S1 en concluant qu'il n'y a aucun élément objectif en faveur d'une lésion ou d'une séquelle de lésion radiculaire S1 gauche ;
- dans son rapport du 24 novembre 2014, le Radiologue LILOT a étudié la zone L5-S1 en concluant à des lésions dégénératives ; il a, même, précisé que l'aspect des **articulations sacro-iliaques** était normal et qu'elles ne présentaient aucune anomalie – ce constat n'est pas objectivement combattu par le Docteur DE BACKER.

Ainsi, contrairement à ce que prétend le Docteur DE BACKER, la charnière lombo-sacrée a, en tout état de cause, fait l'objet d'investigation et les observations qu'il formule n'énervent en rien les conclusions de l'expert MEGANCK.

Dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelant persiste à contester le retour à l'état antérieur en se contentant de prétendre qu'avant l'accident, il n'avait aucune douleur mais sans apporter le moindre élément médical probant.

Au contraire, dans un courrier du 27 juin 2013, parlant de l'expertise en cours, le médecin orthopédiste de l'appelant, le Docteur VANDER VELDE indiquait : « *...les lésions que vous présentez étant connues, expliquant seulement une partie de vos douleurs, et n'étant en plus, difficilement imputables à l'accident. De plus, elles n'ont pas été modifiées de façon significative par l'accident* » !!!

De même, l'appelant n'avance aucun élément médical probant de nature à critiquer objectivement la date de consolidation des lésions fixée par l'expert.

Enfin, en l'absence d'une quelconque incapacité physique de travail, les arguments de l'appelant quant au marché de l'emploi accessible sont sans incidence.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à défaut de pouvoir produire des données médicales de nature à contrarier objectivement et légalement le jugement querellé, l'appelant échoue dans la charge de la preuve de ses prétentions.

En effet, la partie qui conteste un rapport d'expertise judiciaire doit produire une littérature médicale qui constitue un commencement de preuve de ses allégations en répondant objectivement et de manière circonstanciée aux constatations de l'expert et aux critères stricts de la législation applicable. Il en est d'autant plus ainsi lorsque, dans le cadre de ses travaux, l'expert judiciaire a déjà rencontré toutes les contestations émises.

Il y a, donc, lieu de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

